

1 Constitution du Consulat (structure institutionnelle)

2

Une « démocratie purgée » ?

Le 16 décembre 1799, le député Cabanis commente les principes fondamentaux de la nouvelle Constitution du Consulat.

Du reste, des corps électoraux, relatifs aux différents ordres de fonction, doivent être institués non point à la base, mais au sommet de l'établissement : les choix doivent partir non d'en bas, où ils se font toujours nécessairement mal, mais d'en haut, où ils se feront nécessairement bien [...].

Voilà, dis-je, la démocratie purgée de tous ses inconvénients. Il n'y a plus de

populace à remuer au forum ou dans les clubs¹ : la classe ignorante n'exerce plus aucune influence ni sur la législature ni sur le gouvernement ; partant plus de démagogues². Tout se fait pour le peuple et au nom du peuple ; rien ne se fait par lui ni sur sa dictée irréfléchie [...].

Quelques considérations sur l'organisation sociale en général, et particulièrement sur la nouvelle constitution, séance du 25 frimaire an VIII, Paris, Imprimerie nationale, 1800.

1. Clubs : associations politiques pendant la Révolution française.
2. Démagogues : géants politiques qui flattent le peuple.

3

La création du corps préfectoral

J'avais rendu tous mes ministères si faciles que je les avais mis à la portée de tout le monde, pour peu qu'on possédât du dévouement, du zèle, de l'activité, du travail. [...] L'organisation des préfetures, leur action, les résultats étaient admirables et prodigieux. La même impulsion se trouvait donnée au même moment à plus de quarante millions d'hommes ; et, à l'aide de ces centres d'activité locale, le mouvement était aussi rapide à toutes les extrémités qu'au cœur même¹.

Napoléon au Conseil d'État, 1806.

1. Napoléon reprend ici l'image du corps humain.

4

Pourquoi un Code civil ?

L'avocat Jean-Étienne Portalis est l'un des rédacteurs du Code civil.

Quel spectacle s'offrait à nos yeux ! On ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de règlements contradictoires et de décisions opposées. [...] Aujourd'hui, une législation uniforme fait disparaître ces absurdités et ces dangers ; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français. [...]

Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avait introduites entre les personnes s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait une manière de succéder pour les nobles, et une autre manière de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas ; il existait

des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvaient posséder, au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées ; la loi est la mère commune des citoyens, elle leur accorde une égale protection à tous. [...]

On n'a pas cherché, dans la nouvelle législation, à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre présent des choses ; on a pourvu à la publicité des mariages ; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles ; on a rétabli la magistrature des pères ; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient garantir la soumission des enfants.

Jean-Étienne Portalis, « Exposé des motifs de la loi relative à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français », 19 mars 1804.

Article 1 : Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'empereur.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

8. Tout Français jouira des droits civils.

[La famille]

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

[La propriété]

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Le catéchisme impérial

Le 4 avril 1806, un décret napoléonien publie un catéchisme impérial à destination de toutes les écoles catholiques de France.

Demande : Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon premier, notre Empereur ?

Réponse : Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon I^{er}, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

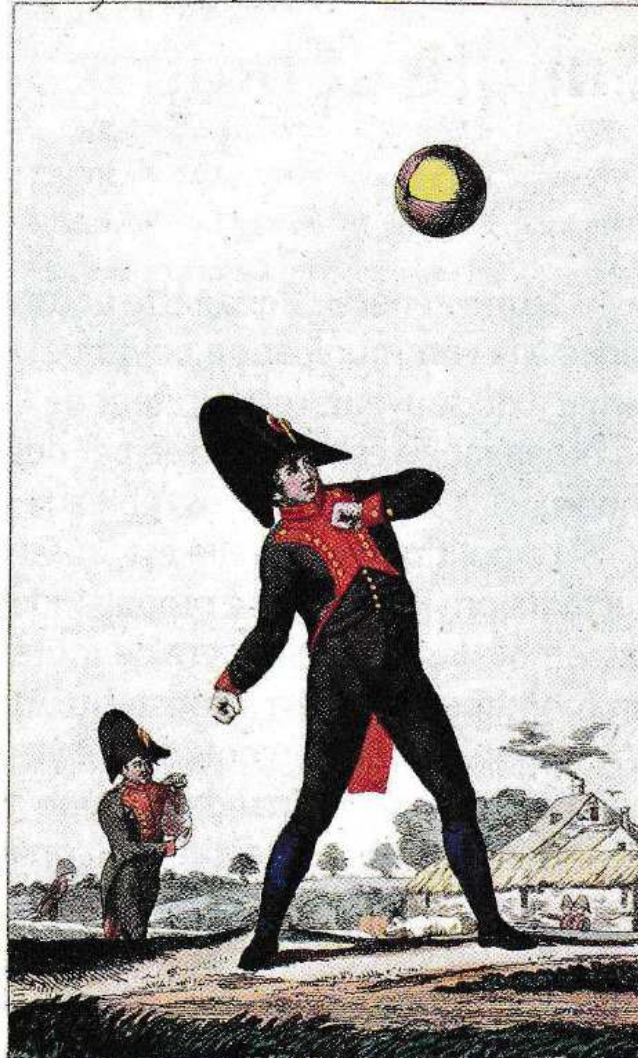
Demande : Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre Empereur ?

Réponse : [...] parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la Terre. Honorer et servir notre Empereur est donc honorer et servir Dieu même. [...]

Demande : Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre Empereur ?

Réponse : Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'Empire français, Partie II « De la morale », Leçon VII, 1806.



Élève du Lycée Napoléon
à Paris, chez Martinet, Libraire, rue du Cq. N° 13. et 17.

7 Élève du lycée Napoléon

Estampe de Martinet, BnF, Paris.

« Fermer la bouche » à la presse : le contrôle des médias selon Napoléon

Dans une lettre adressée à Fouché, ministre de la police également en charge de la presse, Napoléon exprime son mécontentement à l'égard de la presse française :

Stupinigi, 2 floréal an XIII (22 avril 1805).

Monsieur Fouché, les journaux se plaisent, dans toutes les circonstances, à exagérer le luxe et les dépenses de la cour, ce qui porte le public à faire des calculs ridicules et insensés. [...] Faites vérifier qui a fait mettre dans les journaux que M. Saliceti¹ avait reçu un présent de 200 000 francs du gouvernement génois ; ce fait n'est point à ma connaissance, et, fût-il vrai, les journaux n'auraient pas dû le publier [...]. Réprimez un peu plus les journaux ; faites-y mettre de bons articles. Faites comprendre aux rédacteurs du *Journal des Débats* et du *Publiciste* que le temps n'est pas éloigné où, m'apercevant qu'ils ne me sont pas utiles, je les supprimerai avec tous les autres, et n'en conserverai qu'un seul ; que, puisqu'ils ne me servent qu'à copier les bulletins que les agents anglais font circuler sur le continent [...] puisqu'ils ne me servent qu'à cela, je finirai par y mettre ordre. Mon intention est donc que vous fassiez appeler les rédacteurs du *Journal des Débats*, du *Publiciste*, de la *Gazette de France*, qui sont, je crois, les journaux qui ont le plus de vogue, pour leur déclarer que, s'ils continuent à n'être que les truchements des journaux et des bulletins anglais, et à alarmer sans cesse l'opinion, en répétant bêtement les bulletins de Francfort et d'Augsbourg² sans discernement et sans jugement, leur durée ne sera pas longue ; que le temps de la Révolution est fini, et qu'il n'y a plus en France qu'un parti ; que je ne souffrirai jamais que les journaux disent ni fassent rien contre mes intérêts ; qu'ils pourront faire quelques petits articles où ils pourront montrer un peu de venin, mais qu'un beau matin on leur fermera la bouche. [...]

Extrait de *Correspondance de Napoléon I^{er} publiée par ordre de l'empereur Napoléon III*,
tome x, Paris, 1864.

Questionnaire

1. Quelle forme de démocratie se révèle par le tableau du doc. 1? Comment est organisé le pouvoir de la France du Consulat e de l'empire napoléonien? (doc. 1 et 2)
2. Quelle est la fonction des préfectures? En quoi consiste son efficacité? (doc. 1 et 3)
3. Quel est le motif dont s'est servi le régime napoléonien pour justifier la rédaction du Code civil? En quoi le Code civil exprime des nouveautés foncières à propos de la famille et de la propriété? (doc. 4 et 5)
4. En quoi la propagande se manifeste comme l'un des instruments politiques privilégiés par Napoléon dans les domaines de la religion et de l'école? (doc. 6 et 7)

Synthèse

À partir des documents 1, 6 et 8 exprimez votre opinion argumentée (plan structuré) à propos du sujet suivant:

"La création du consensus par l'attitude politique de Napoléon".

Exemple de développement

Réponses au questionnaire

1. La forme de démocratie émergente se montre conçue à partir du haut; elle n'est donc une véritable démocratie, comme le démontre aussi le type de consultation électorale prévue, celle plébiscitaire. Pas de représentants effectifs, pas de débat, pas de propos faut qu'ils soient imposés, dans une institution "purgée" où "il n'y a plus de populace à remuer".
2. La fonction des préfectures est celle du contrôle, aussi tant ramifié qu'immédiat, très simplifié et "mis à la portée de tout le monde, pour peu qu'on possédât de dévouement". L'exécutif s'impose presque en temps réel à tout territoire selon une forme d'homogénéité qui répond aux exigences d'un pouvoir centralisé et absolu.
3. Le motif pour justifier le Code est l'homogénéisation, c'est-à-dire l'homologation du droit face l'amas confus et informe des lois". On n'a pas cherché les nouveautés dangereuses, mais l'effort a été de faire de la loi la "mère commune des citoyens", en garantissant la nécessaire subjection de la femme et la sauvegarde de la propriété.
4. La propagande travaille moyennant l'obéissance de la foi, qui se transpose dans l'hommage dû à l'Empereur/Dieu, faisant coïncider le dévouement aux deux autorités "toutes-puissantes" sous la menace de l'enfer. Dans le domaine de l'école, par contre, elle propose l'assimilation des garçons à la figure du grand général, soumis à la même discipline du grand commandant pour jouir, un jour, du même destin de réussite.

Synthèse

Introduction:

le régime instauré par Napoléon exige le consensus de la base populaire
"le battage de la propagande nécessite de l'homologation des coutumes et des médias"

Argumentation:

légitimation du pouvoir presque absolu grâce au chantage religieux

connectif: par analogie

instigation de l'esprit d'émulation par la jeunesse pareil à un culte religieux

connectif: d'autre côté

la démocratie se transforme en démagogie, populisme charismatique à travers le bâillonnement de la presse

Conclusion:

le régime napoléonien se présente comme l'une des premières formes de totalitarisme dictatorial

Il serait intéressant d'étudier la formation du consensus dans les dictatures du XX^e siècle à la recherche des analogies